

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1444

présenté par

M. Brun, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, M. Pauget,
Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, M. Straumann, M. Viala et M. Vialay

ARTICLE 4

I. – Après l’alinéa 44, insérer les trois alinéas suivants :

« De la même façon, les conditions de ressources prévues aux *a* et *b* ne sont pas applicables aux dépenses engagées sur des logements qui, avant travaux justifient d’une consommation conventionnelle en énergie primaire supérieure à 331 kWh/m²/an et qui, après travaux aboutissent à une consommation conventionnelle en énergie primaire inférieure à 151 kWh/m²/an.

« Cette consommation énergétique est évaluée sur les usages de l’énergie pour le chauffage, la production d’eau chaude sanitaire et le refroidissement.

« Le crédit d’impôt s’élève à 150 €/m². »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV.- Le I est restreint au crédit d’impôt prévu à l’article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l’article 4 de la loi n° du de finances pour 2020.

« V. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« VI. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé de rendre éligible, sans condition de ressources, au crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique (CITE), les contribuables qui effectueraient des travaux de rénovation globale sur des logements énergivores de classe F et G sous conditions que ces travaux aboutissent à des logements de classe C, B ou A.

L'idée de transformer un crédit d'impôt, versé jusqu'à 18 mois après la fin des travaux en prime dont le ménage bénéficiera dès les travaux payés est une bonne idée.

Toutefois le mécanisme retenu souffre d'un manque d'efficacité en regard des ambitions poursuivis en termes de performance énergétique, notamment car il ne prend pas en compte la rénovation énergétique globale, pourtant la plus efficace et la plus vertueuse.

De plus, au regard des objectifs fixés par la Stratégie nationale bas carbone, il apparaît indispensable d'intégrer dans le crédit d'impôt tous les foyers fiscaux sans condition de ressources, d'autant que la rénovation énergétique globale s'inscrit majoritairement dans des projets de rénovation lourds et coûteux.

Tel est l'objet de cet amendement.